

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 7/59

relative aux vérifications
d'identités.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO,

A délibéré et adopté,

le Premier ministre promulgue

la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Toute personne dont il apparaît nécessaire, aux cours de recherches judiciaires, d'établir ou de confirmer l'identité, doit, à la demande d'un officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre.

ARTICLE 2 - Quiconque refuse de déférer et ne se prête pas aux opérations prévues à l'article précédent, est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 3 - La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation; elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel, elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 17 février 1959
le Premier ministre

Brazzaville, le 17 Février 1959

LE PRESIDENT,

Christian Jayle
CHRISTIAN JAYLE